

P

430 LM 4/4

Paris, le 30 avril 1942.

COL.

Nm
47

La Note Générale précitée, annulée par l'Instruction Générale N° 40 du 5 mars 1942 pour les détenteurs du Fascicule XVIII du Règlement du Personnel, reste en vigueur pour les agents ne possédant pas ce document. En conséquence, les rectifications suivantes devront être faites à la plume :

- au renvoi (2) de la page 2 de la dite Note Générale, substituer les maxima de 8 000 f, 4 000 f et 2 000 f à ceux de 5 000, 2 500 et 1 000 f indiqués respectivement aux 5°, 7° et 9° lignes du dernier alinéa.

D'autre part, le barème faisant l'objet de l'Annexe III à la même Note Générale est annulé et remplacé par celui figurant sur la feuille ci-jointe qui devra, en conséquence, être collée sur le texte de cette Annexe.

Les dispositions ci-dessus sont applicables pour le calcul de la participation des agents aux frais d'études de leurs enfants pour l'année scolaire 1941-1942.

Les agents devront porter dans la marge de la Note Générale la mention "Modifiée par le Rectificatif N° 3 du 30 avril 1942."

**Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.**